

QUESTIONNAIRE

Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a publié une proposition de réglementation relative aux nouveaux OGM/NGT. Nous aimerions vous demander votre avis sur cette proposition de grande envergure et avons élaboré un bref questionnaire. Pouvons-nous vous demander de répondre aux questions et de nous les renvoyer avant le 16 octobre ? Nous vous informons que vos réponses peuvent être rendues publiques. Merci!

Nom:

Date:

Étiquetage

La réglementation européenne en vigueur sur l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) exige que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les semences qui sont génétiquement modifiés ou qui contiennent des ingrédients génétiquement modifiés soient étiquetés en tant qu'OGM. Par exemple, les denrées alimentaires contenant de l'huile de colza produite à partir de colza génétiquement modifié doivent être étiquetées comme OGM. Or, la proposition de la Commission suggère que la majorité des nouvelles techniques génomiques (NGT - ou nouveaux OGM) de la catégorie 1 soient exclues de l'étiquetage des OGM, ce qui signifie que seuls les agriculteurs sauraient si les semences ont été modifiées à l'aide de Nouvelles Techniques Génétiques (NGT) ou non. Tous les autres acteurs de la chaîne alimentaire et les consommateurs ne seraient plus informés et perdraient leur liberté de choisir d'utiliser ou non de nouveaux OGM.

1) Toutes les plantes des NGT et les produits qui en résultent, y compris les aliments vendus dans les supermarchés, doivent-ils être clairement et obligatoirement étiquetés comme étant génétiquement modifiés ou contaminés par des OGM tout au long de la chaîne alimentaire ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Évaluation des risques

Le projet de législation propose que, pour la grande majorité des nouvelles plantes génétiquement modifiées (définies comme relevant de la catégorie 1), l'évaluation des risques ne soit plus nécessaire. Il abolit le principes de précaution et signifie que de

nouveaux OGM non testés peuvent être cultivés dans nos champs et utilisés dans notre alimentation. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'évaluation méthodique des effets directs et indirects de la culture et de la consommation de nouveaux OGM. Par exemple, aucune étude n'a été menée sur l'interaction des nouveaux OGM avec les abeilles et les autres pollinisateurs, ni sur la question de savoir si la culture d'OGM accélère la perte de biodiversité. Cependant, la recherche montre déjà que même de petites modifications (mutations ponctuelles) peuvent avoir des effets considérables sur les plantes et les écosystèmes.

2) Toutes les plantes NGT devraient-elles faire l'objet d'une évaluation complète des risques pour la santé et l'environnement, conformément au principe de précaution de l'UE ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Traçabilité/détection

Des méthodes de détection sont nécessaires pour assurer la traçabilité des nouveaux OGM/NGT et pour se conformer aux réglementations européennes en matière d'étiquetage et de traçabilité des semences, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi que pour identifier les dommages potentiels causés par les NGT. Les concepteurs de NGT connaissent les modifications génétiques qu'ils souhaitent introduire sur le marché avec les nouveaux OGM et ont donc les moyens de fournir des méthodes de détection et du matériel de référence. Cependant, le projet de législation n'exige aucune méthode de détection pour les plantes OGM de la catégorie 1, et l'obligation de détection pour les plantes OGM de la catégorie 2 peut être facilement contournée. Ces méthodes de détection sont indispensables à un contrôle efficace des denrées alimentaires et à la surveillance des incidences sur l'environnement.

3) Pour garantir la traçabilité, une méthode de détection doit-elle continuer à être exigée pour permettre la mise sur la marché de toutes les plantes produites par les NGT ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Responsabilité

Le projet de législation propose que les entreprises n'assument plus aucune responsabilité pour les effets potentiels sur l'environnement ou la santé. Le projet de la Commission européenne n'exige pas de processus de surveillance pour nouveaux OGM de la catégorie 1 qui avoisinent les 94% des NGT actuellement en recherche et développement. Par conséquent, les dommages causés par les plantes NGT ne peuvent pas être détectés. Les entreprises peuvent tirer profit de la vente des semences et des droits de brevets, tandis que les agriculteurs, le grand public et l'environnement devraient en supporter tous les coûts.

4) Les nouveaux producteurs d'OGM doivent-ils être tenus responsables des risques et des dommages consécutifs liés à leurs plantes génétiquement modifiées ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Brevets

Les plantes génétiquement modifiées de toutes les générations peuvent être brevetées, alors que les brevets ne sont pas autorisés en Europe pour les plantes issues de la sélection conventionnelle. Avec la proposition de règlement, cette situation changerait et, étant donné la facilité de mise sur le marché de NGT, pourrait entraîner un afflux de semences conventionnelles brevetées dans l'UE. Les brevets demandés par les multinationales qui commercialisent à la fois pesticides, OGM et semences couvrent dès maintenant toutes les plantes de même espèce qui présentent le même trait spécifique que celui des plantes NGT. Les détenteurs de brevets tentent d'étendre leurs revendications aux plantes sélectionnées de manière conventionnelle, même si celles-ci ne sont pas brevetables en vertu de la Convention sur le brevet européen. Pour les sélectionneurs conventionnels et les agriculteurs, l'utilisation des ressources génétiques est donc massivement restreinte, car les risques juridiques et économiques liés à la violation des brevets sont, pour eux, imprévisibles. Le brevetage des semences obtenues par le biais des NGT peut entraver le développement de cultures résilientes aux changements de notre environnement notamment sur le plan climatique et limiter considérablement la diversité des variétés sauvages (faisant également actuellement l'objet de demandes de brevets) et conventionnelles disponible. Ceci, au détriment des sélectionneurs, des agriculteurs, des transformateurs et des consommateurs qui risquent de payer plus cher leurs denrées alimentaires.

5) Faut-il suspendre le processus législatif pour les NGT jusqu'à ce que toutes les

ramifications de la modification des lois sur les brevets de semences aient été évaluées de manière approfondie ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Interdictions nationales de cultiver certains OGM

Jusqu'à présent, les États membres de l'UE pouvaient décider d'interdire ou de restreindre la culture de certains OGM sur leur propre territoire pendant ou après la procédure d'autorisation, en utilisant le mécanisme dit d'opt-out. Toutefois, le projet de règlement propose de mettre fin à cette interdiction ou restriction nationale "opt-out" pour la culture de plantes obtenues par les NGT.

6) Les États membres doivent-ils conserver la possibilité d'interdire ou de restreindre sur leur territoire de la culture pour les plantes NGT ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Protection de l'agriculture et de la production alimentaire sans OGM

Jusqu'à présent, la législation sur les OGM prévoyait des mesures de coexistence, garantissant que la production alimentaire sans OGM et utilisant des OGM pouvait coexister. Dans le projet de législation, les États membres sont chargés de gérer la coexistence pour les plantes NGT, mais la proposition ne leur fournit pas les moyens nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter cette responsabilité.

7) Des mesures juridiques et techniques appropriées visant à garantir la coexistence et donc la liberté de choix doivent-elles continuer à être spécifiées au niveau de l'UE, y compris pour les cultures NGT ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

Proposition de règlement relatif à la production et à la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union N° 2023/0227

Les semences constituent l'élément principal de l'ensemble du système agricole et alimentaire.

Les paysans ont le droit d'utiliser, de conserver, d'échanger, de développer et de vendre leurs propres semences dans le cadre de leurs activités agricoles paysannes. Ces pratiques ont reçu une reconnaissance juridique sous la forme de droits collectifs des paysans sur les semences. Elles ont été formalisées dans l'article 19 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales 2 (UNDROP), qui a été adoptée en 2018 par les États membres des Nations unies. Ceci ainsi que dans d'autres textes internationaux tels que les articles 5, 6 et 9 du Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et dans l'article 31 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

8) Avons-nous besoin de la "liberté de culture et d'échange de semences locales entre agriculteurs" ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):

9) Avons-nous besoin du soutien nécessaire à tous les niveaux (administratif et financier) pour éviter tout obstacle aux agriculteurs lorsqu'ils utilisent, conservent, échangent, développent et vendent leurs propres semences ?

Oui - Non

Commentaire (optionnel, max. 500 caractères):